

Décision n° 2018-043/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-2660/PM/CAB du 03 décembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents ;

Vu l'Accord de financement joint ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2660/PM/CAB du 03 décembre 2018, reçue le 04 décembre 2018 au greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 039, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso (Le Bénéficiaire) et l'Association internationale de

Développement (L'Association) pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement comporte cinq articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I porte sur les conditions générales et les définitions ; qu'il précise que les Conditions générales s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante ;

Considérant que l'article II est relatif au financement ; qu'il stipule que l'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire un don, à des conditions concessionnelles, d'un montant équivalent à soixante-douze millions quatre cent mille (72 400 000) Droits de Tirage Spéciaux pour contribuer au financement du Projet ; que le taux maximum de la commission d'engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an du solde non décaissé du financement ; que les dates de paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année et que la monnaie de paiement est l'euro ;

Considérant que l'article III porte sur le Projet ; qu'il indique que le Bénéficiaire déclare s'engager à réaliser l'objectif du Projet ;

Considérant que l'article IV traite de l'entrée en vigueur et de l'expiration ; que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt dix jours (90)

après la date de signature ; que les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (autres que celles qui prévoient des obligations de paiement) expirent vingt (20) ans après la date de signature ;

Considérant que l'article V porte sur le Représentant du Bénéficiaire et les adresses des parties ;

Considérant que l'Annexe 1 est relative à la description du Projet et comporte un préambule et quatre parties ; que le préambule précise que le Projet a pour objectif d'aider le Bénéficiaire à améliorer l'état de préparation en matière de sécurité alimentaire et la prestation de services de base en matière de santé et d'éducation dans les régions affectées par la crise ; que les quatre parties sont relatives au paiement de coûts récurrents, au soutien à la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire, à l'assistance technique ciblée pour un déploiement renforcé des ressources publiques et à la gestion du Projet ;

Considérant que l'Annexe 2 porte sur la mise en œuvre du Projet et comprend trois sections relatives aux modalités d'exécution, au suivi-évaluation et établissement des rapports du Projet ainsi qu'au retrait des fonds du financement ;

Considérant que l'appendice traite des définitions de certains termes, sigles, acronymes et expressions dont il est fait usage dans l'Accord de financement ;

Considérant que l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Monsieur Cheick Fantamady KANTE, Représentant Résident pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 décembre 2018 où siégeaient :

Président



Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

